



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

le préfet de la Corrèze

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié, titre ; REGLES GENERALES et notamment l'article 63 « Front d'abattage » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, accordant à la SNC ROL ET POMPIER l'autorisation de poursuivre et d'étendre pendant 15 ans, l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Chambon", sur le territoire de la commune de Saint Hilaire Peyroux ;

VU la demande du 6 décembre 2006, complétée le 18 janvier 2007 en préfecture de la Corrèze, présentée par M. Joël HAMON, gérant de la SNC ROL ET POMPIER, qui sollicite l'autorisation de supprimer en les extrayant les matériaux du premier gradin sur une longueur de 170 m et de remblayer intégralement cette zone de travaux ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2007;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 27 mars 2007;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article 63 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié, titre ; REGLES GENERALES permet au préfet de déroger à la règle des fronts de taille limités à 15 m de hauteur ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remblayage de la zone à exploiter démarreront dans un délai d'un mois après le début de l'extraction et seront achevés dans un délai de 6 mois ;

**CONSIDERANT** que la remise en état finale sera identique à celle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2006 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

La SNC ROL ET POMPIER, représentée par son gérant M. Joël HAMON, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Chambon", commune de Saint Hilaire Peyroux (19560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le palier compris entre le carreau de la carrière à la cote 158 m et la cote 179 m NGF sur une longueur de 170 m sur le site de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 à l'adresse précitée.

Les parcelles n° 63, 69, 70, 90, 91, 98 et 99 section AM sont concernées par cette autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 2 – Modification par rapport à l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 précité

#### Article 2.1 - Extraction

En complément de l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral précité, le palier tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être extrait laissant temporairement apparaître un front de taille d'une hauteur d'environ 40 m maximum.

## Article 2.2 - La remise en état

En complément de l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral précité le remblayage à partir du carreau de la carrière jusqu'au palier situé à 199 m NGF devra :

- débuter dans un délai maximum d'un mois après le début d'extraction de la zone concernée,
- s'achever dans un délai de 3 mois après les travaux d'extraction de ladite zone, sans dépasser un délai maximum de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Ce remblayage ne pourra s'effectuer qu'à partir des matériaux stériles provenant de la carrière, toute provenance extérieure au site est interdite.

L'exploitant s'attachera dans le cadre du réaménagement de ce talus à en gommer l'effet artificiel en brisant notamment les aménagements tirés au cordon.

## Article 2.3 - Plan

Un relevé topographique sera adressé au plus tard au 30 septembre 2007 au service d'inspection des installations classées de la DRIRE Limousin.

Ce plan devra contenir :

- un relevé avant et à la fin de l'extraction avec le cubage de matériau extrait,
- un relevé final du remblayage de la zone avec le cubage des stériles mis en place.

## ARTICLE 3 - Arrêté préfectoral du 11 août 2006

Hormis les compléments cités à l'article 2 du présent arrêté préfectoral l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 reste inchangé et applicable durant la limite de validité dudit arrêté.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 5 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

## ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Hilaire Peyroux où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la SNC ROL ET POMPIER par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- au Maire de Saint Hilaire Peyroux,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin (2 exemplaires),
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 02 AVR 2007  
le préfet,



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

*M. Holzer*  
Michèle HOLZER

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Laurent Pellegrin*  
Laurent PELLEGRIN

# COUPE DE PRINCIPE DES FRONTS SUPERIEURS REAMENAGES CARRIERE DU CHAMBON ROL ET POMPIER. ETAT FUTUR



Pour copie conforme,  
par délégation  
la secrétaire administrative  
de classe exceptionnelle

Michèle **HOLZER**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 02 AVR 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Laurent **PELLEGRIN**

Limite d'extraction à +275 m NGF

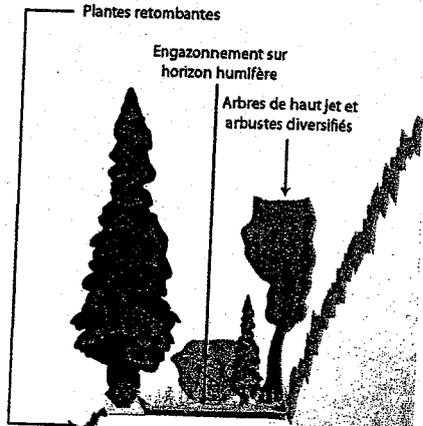
+255 m NGF

+239 m NGF

5 mètres

+220 m NGF

+202 m NGF



Annexe A

DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UNE ICPE  
CARRIERE ROL & POMPIER

**LOCALISATION DE LA ZONE A CONSIDERER**  
(Echelle : 1 / 2.500)





DEMANDE DE MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UNE ICPE  
CARRIERE ROL & POMPIER

Annexe 2b

PROFIL DES TERRAINS REAMENAGES - HYPOTHESE PROPOSEE

